

GE_GERICHTE ACJC/832/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_832_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/832/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/832/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Cependant les faits notoires ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC).

En l'espèce, l'allégation nouvelle de la recourante résulte des inscriptions au Registre du commerce de Zurich, de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas établi son lien avec C_____ SA. Elle ne s'exprime pas sur les autres aspects du litige, lesquels n'ont pas été examinés par le premier juge. 3.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de

- 5/7 -

C/24817/2018 payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée).

3.1.2 Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_326/2011 du

E. 6

septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 [en matière de prêt]; 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1; cf. aussi, en matière de bail, STAEHELIN, Basler Kommentar SchKG I, 2ème éd. 2010, n. 117 s. ad art. 82 LP et KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II p. 23 ss (35)).

3.1.3 Pour que la reconnaissance de dette constitue un titre de mainlevée provisoire, les trois identités suivantes doivent être réunies : identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre présenté. Ces identités sont examinées d'office par le juge de la mainlevée (VEUILLET, La mainlevée d'opposition, 2017, n° 72 ad art. 82 LP et les réf. citées). La mainlevée provisoire peut également être accordée au successeur à titre particulier du créancier désigné (cession de créance, transfert de contrat, subrogation), pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (VEUILLET, op. cit., n° 77 ad art. 82 LP). 3.2.1 En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il résulte des inscriptions au Registre du commerce que la recourante a repris les actifs et passifs de C_____ SA, de sorte que le lien entre les deux sociétés est établi. La recourante étant bénéficiaire de la cession du 1er avril 2017, la mainlevée provisoire peut en principe être prononcée. Le recours est fondé sur ce point, de sorte que le jugement attaqué sera annulé. La cause étant en état d'être jugée, il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let b CPC). 3.2.2 Les pièces produites constituent un titre de mainlevée provisoire. En effet, l'intimée, par l'intermédiaire de son administrateur président de l'époque, qui bénéficiait d'une signature individuelle, a conclu avec la recourante un contrat de prestation, lequel prévoit le prix annuel des insertions convenues. Celles-ci ont été publiées, ce qui n'est pas contesté par l'intimée. Dès lors, la mainlevée provisoire sera prononcée à concurrence du montant en capital (842 fr. 30). Les intérêts à 5%

- 6/7 -

C/24817/2018 sont cependant dus dès le 29 juillet 2015, date mentionnée dans la cession, étant souligné que les factures litigieuses étaient payables au plus tard le 14, respectivement le 28 juillet 2015. Les "frais de cession" de 75 fr. sont dus sur la base des conditions générales faisant partie intégrante du contrat signé le 22 mai 2015. 4. Les frais judiciaires des deux instances seront arrêtés à 375 fr. (150 fr. pour la première instance et 225 fr. pour la procédure de recours; art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée restituera 375 fr. à la recourante (art. 111 al. 2 CPC).

La recourante ne sollicite pas de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/24817/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/2436/2019 rendu le 13 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24817/2018-2 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 842 fr. 40 avec intérêt moratoires à 5% dès le 29 juillet 2015 et de 75 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 375 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec les avances de frais effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 375 fr. à titre de restitution de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.